



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE ANDRE-MARIE AMPERE**

EH/CB

APM 06/1503

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers
de la route qui circulent rue André-Marie Ampère et plus
particulièrement à l'approche du giratoire formé par les
rues André-Marie Ampère et Jean Delay,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Rue André-Marie Ampère, de part et d'autre du giratoire à
l'intersection avec la rue Jean Delay, un dispositif d'alerte statique
« bandes rugueuses » composé de 11 bandes d'enduit se distinguant de
la chaussée par leur couleur sera réalisé conformément à la
réglementation technique sur la circulation routière.*

*ARTICLE 2 : Des panneaux de type A14 complétés par un panonceau de
type M9 (bandes rugueuses) seront implantés afin de signaler la
présence de ce dispositif d'alerte.*

*ARTICLE 3 : Pour compléter ce dispositif, des panneaux de
signalisation routière « contrôles radars fréquents » ainsi que des
panneaux de type B14 (50 km/h) + M9z (rappel) seront implantés rue
André-Marie Ampère pour les deux sens de circulation.*

*ARTICLE 4 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 14 novembre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 Novembre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*